

Séance du 26 janvier 2022 à 18 h 30
Sous la présidence de Mme Marielle HELLBOURG, Maire,

Membres présents :
 Nombre de Conseillers municipaux élus : 15 Mme Danièle LUCAS, M. Christophe HEILIGENSTEIN et Mme Sandrine BENTZ, adjoints au Maire,
 Conseillers en fonction : 15 Mme Josépha GRUNY, M. Henri QUEISSER, Mme Michèle MORISOT,
 Conseillers présents : 13 M. Hervé SCHIEL, M. François SCHWARTZ, Mme Stéphanie SIEGEL,
 Procuration(s) : 02 Mme Camille SCHAEFFER, Mme Claudie SCHNELZAUER, M. Eric SCHWEBEL

Membre(s) absent(s) excusé(s) :
 M. Laurent FARON et M. Pierre WEBER

Membre(s) absent(s) non excusé(s) :

Procuration(s) :
 M. Laurent FARON à M. Christophe HEILIGENSTEIN
 M. Pierre WEBER à Mme Danièle LUCAS

M. François SCHWARTZ, entré en séance au point 8, n'a pas participé aux délibérations précédentes.

- copie in extenso -

n°01/2022

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 1^{ER} DECEMBRE 2021

- Vu le procès-verbal de la séance du 1^{er} décembre 2021,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 1^{er} décembre 2021 dans les formes et contenus proposés,

n°02/2022

AMENAGEMENT D'UN PLATEAU RALENTISSEUR A L'ENTREE SUD

- Entendu Madame la Maire qui présente au Conseil le projet d'aménagement d'un plateau ralentisseur à l'entrée sud de Niederhaslach. Le projet consiste à mettre en place un plateau surélevé au niveau du 2 rue Principale avec une zone à 30km/heure. L'objectif est de sécuriser la circulation dans le village en ralentissant les véhicules dès l'entrée de l'agglomération. Le plateau prévu aura 10 mètres de long avec deux rampants à 7% sur 1,70 m,

- Vu le devis prévisionnel pour ce projet qui s'élève à 22.468,53 € HT, y compris une marge de 5% pour imprévus,
 - Vu l'avis favorable de la Collectivité Européenne d'Alsace pour la réalisation de ces travaux, en agglomération, sur la route départementale D218,

- Considérant que ce projet pourrait bénéficier de la DETR au taux de 20 à 35 % au titre de la sécurisation et l'aménagement de l'espace public en agglomération,

- Entendu le détail du plan de financement prévisionnel et l'échéancier de cette opération qui seraient les suivants :

- Plan de financement :
 Coût total : 22.468,53 € HT (26.962,24 € TTC)
 Aide sollicitée : DETR : 7.863,99 € (35 %)
 Autofinancement communal : 14.604,54 € (65 %)
- Echéancier :
 Commande : 2 mai 2022
 Demande de permission de voirie : 2 mai 2022
 Début des travaux : 15 juin 2022
 Fin du chantier : 30 juin 2022

- Entendu les questions des conseillers quant aux nuisances sonores générées par ce type d'aménagement et entendu les réponses apportées,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 régissant la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR),

- Vu l'article 179 de la loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant création d'une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR),
- Vu la Circulaire ministérielle INTB1240718C du 17 décembre 2012 relative aux règles de répartition de la DETR et à ses modalités de gestion,
- Vu les instructions ministérielles annuelles pour l'emploi de la DETR,
- Vu la grille des investissements éligibles en 2022,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, après en avoir délibéré,
10 voix pour - 4 abstentions

- **ADOPTÉ** le projet de réalisation d'un plateau surélevé à l'entrée sud chiffré à 22.468,53 € HT,
- **APPROUVE** le plan de financement et l'échéancier exposés,
- **SOLLICITE** auprès de l'Etat la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) au taux de 35 % des travaux, soit une aide de 7.863,99 € ;
- **DIT** que le solde sera à la charge de la Commune,
- **CHARGE** Madame la Maire de prendre toute décision concernant l'exécution ou le règlement de ce projet dans la limite des crédits inscrits annuellement au budget.

n°03/2022

SECURISATION DU PONT RUE DE LA RIVIERE AVAL

- Entendu Madame la Maire qui explique que la Commune de Niederhaslach a été retenue parmi les 28 000 communes françaises éligibles au "Programme national des Ponts". Dans ce cadre, le bureau d'études PMM Synergies & Solutions a été mandaté par l'Etat pour réaliser une évaluation de la situation des ponts. Lors de cette évaluation, le bureau d'études a relevé un défaut majeur sur la structure du pont de la rue de la Rivière aval avec un risque d'effondrement des parties aval et amont de l'ouvrage. Dès réception du rapport, des mesures conservatoires ont été prises : la circulation sur ce pont a été limitée à sa partie centrale par la mise en place de barrières de police ; le tonnage a été limité à 3,5 tonnes.

Il y a lieu maintenant, de mandater un bureau d'études qui, après avoir examiné les dégradations de l'ouvrage, proposera des solutions chiffrées.

- Vu le rapport réalisé par le bureau d'études PMM Synergies & Solutions transmis le 8 décembre 2021,
- Vu le courrier du 17 janvier 2022 par lequel Madame la Sous-Préfète de Molsheim demande à Madame la Maire de prendre les mesures de sécurité exigées par les circonstances,
- Vu l'offre de prix de la société Emch+Berger Strasbourg qui s'élève à 2.900 € HT pour un diagnostic du pont,
- Vu l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Madame la Maire à commander un diagnostic du pont de la rue de la Rivière aval à la société Emch+Berger Strasbourg de Hoenheim au prix de 2.900 € HT.
- **AUTORISE** Madame la Maire à engager cette dépense avant vote du budget primitif 2022, en application de l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales.

n°04/2022

AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022

- Madame la Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales :

« Article L 1612-1 : [...] En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

[...] Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. [...],

- Entendu le Maire qui rappelle que le montant budgétisé pour les dépenses d'investissement 2021 s'élève à 116.555,80 € (hors chapitre 16 et 020),
- Considérant que, conformément aux textes applicables, il est possible de faire application de cet article à hauteur de 29.138,95 € (25 % x 116.555,80 €),
- Vu les dépenses d'investissement envisagées,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **ACCÉPTE** de faire application de l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

- **DECIDE** d'accepter les propositions de Madame Maire comme suit :

Chapitre 21 :	3.628,55 €
article 21312 : Bâtiments scolaires :	1.392,00 €
article 2183 : Mat. de bureautique et informatique :	1.089,90 €
article 2188 : Autres immobilisations corporelles :	1.146,65 €

n°05/2022

PROJET DE FUSION DES CONSISTOIRES REFORMES DE BISCHWILLER, SAINTE-MARIE-AUX-MINES ET STRASBOURG

- Entendu Madame la maire qui informe le Conseil Municipal que le synode de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine (EPRAL) a approuvé par délibération du 25 octobre 2021 la fusion des consistoires de Strasbourg, de Sainte-Marie-aux-Mines et de Bischwiller. Cette fusion a préalablement été approuvée par chacune des assemblées des trois consistoires concernés. Le nouveau consistoire, issu de cette fusion, prendrait le nom de « consistoire de Strasbourg ».

- Considérant qu'en application de l'article L. 2541-14 du Code général des collectivités territoriales, l'avis du Conseil Municipal de toutes les communes appartenant à chacun des trois consistoires doit être recueilli, préalablement à la modification de l'ordonnance du 26 octobre 1899 relative à la fixation des circonscriptions des consistoires protestants. Le Conseil Municipal est donc invité à se prononcer sur ce changement de circonscription affectant l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** à la fusion des consistoires de l'Église protestante réformée d'Alsace et de Lorraine de Strasbourg, de Bischwiller et de Sainte-Marie-aux-Mines.

n°06/2022

MODIFICATION DES COMMISSIONS COMMUNALES

- Vu le Code général des collectivités territoriales et plus précisément les articles L 2121-21 et L 2121-22,
- Vu la délibération du 08 juin 2020 portant constitution des commissions communales ainsi que les délibérations qui ont suivi et modifié la composition de ces commissions,
- Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission "Plan Local d'Urbanisme" qu'un adjoint souhaite rejoindre :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** de modifier la composition des commissions communales permanentes,
- **ELIT** comme suit les membres de ces commissions :
 - **Finances**
Laurent FARON, Danièle LUCAS, Henri QUEISSER, Michèle MORISOT, Christophe HEILIGENSTEIN, Sandrine BENTZ, Pierre WEBER, Josépha GRUNY
 - **Travaux et bâtiments**
Christophe HEILIGENSTEIN, Danièle LUCAS, Eric SCHWEBEL, François SCHWARTZ
 - **Embellissement du village et animation**
Danièle LUCAS, Sandrine BENTZ, Camille SCHAEFFER, Stéphanie SIEGEL, Michèle MORISOT
 - **Voirie et circulation**
Laurent FARON, Christophe HEILIGENSTEIN, François SCHWARTZ, Henri QUEISSER, Pierre WEBER, Eric SCHWEBEL
 - **« Pomme d'Or »**
Christophe HEILIGENSTEIN, Laurent FARON, Hervé SCHIEL, Sandrine BENTZ, Danièle LUCAS, Camille SCHAEFFER, Eric SCHWEBEL, Stéphanie SIEGEL
 - **« Plan local d'urbanisme »**
Sandrine BENTZ, Danièle LUCAS, Hervé SCHIEL, Christophe HEILIGENSTEIN, Laurent FARON
 - **Patrimoine**
Camille SCHAEFFER, François SCHWARTZ, Pierre WEBER, Sandrine BENTZ, Josépha GRUNY, Michèle MORISOT
 - **Communication**
Pierre WEBER, Danièle LUCAS, Sandrine BENTZ, François SCHWARTZ, Michèle MORISOT, Henri QUEISSER, Camille SCHAEFFER, Josépha GRUNY, Stéphanie SIEGEL
 - **Action sociale**
Danièle LUCAS, Sandrine BENTZ, Stéphanie SIEGEL
- **PRECISE** que le Maire est membre de droit de toutes les commissions communales.

n°07/2022

MOTION EN FAVEUR DU MAINTIEN DES JOURS FERIES DU VENDREDI SAINT ET DE LA SAINT ETIENNE

- Vu le courriel du 13 janvier 2022 par lequel Monsieur Vincent DEBES, Président de l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalités du Bas-Rhin, demande aux élus du département de souscrire à une motion en faveur du maintien des jours fériés du Vendredi Saint et de la Saint Etienne prévus par le droit local,
- Vu le projet de motion déposé par l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalités du Bas-Rhin,
- Considérant qu'en application de l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales le conseil municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **ADOpte** la motion suivante :

Le droit local alsacien-mosellan prévoit expressément le chômage de l'ensemble des jours fériés et garantit aux travailleurs deux jours fériés supplémentaires, le Vendredi Saint et la Saint-Etienne.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique n'a pas mis fin à cette réglementation. Elle n'a pas même évoqué le cas de l'Alsace-Moselle. Dans sa circulaire en date du 21 décembre 2021, Mme la Préfète du Bas-Rhin a pourtant indiqué que les collectivités et établissements publics devaient « prendre des délibérations fixant le temps de travail à 1607 heures ». Elle s'appuyait sur une réponse ministérielle du 5 août 2021 qui, sans motiver, affirmait que « la base d'annualisation de la durée du travail reste fixée à 1607 heures indépendamment du nombre de jours chômés fixé dans ces départements »

Une telle position ne tient pas compte de l'existence des deux jours fériés supplémentaires ni de leur caractère chômé.

Pour obtenir le volume d'heures de 1607 heures, le calcul tient compte, à l'échelon national donc hors prise en compte du droit local, de 8 jours fériés en moyenne. Le nombre de jours fériés à partir duquel est calculée cette moyenne est de 11 jours. Or, le droit local impose que la moyenne des jours fériés tombant sur un jour travaillé soit calculée à partir de 13 jours, avec pour conséquence un résultat différent. La moyenne serait plus élevée et le nombre d'heures à effectuer sur l'année serait nécessairement réduit.

Demander aux agents d'Alsace-Moselle d'effectuer le même nombre d'heures de travail que dans les autres départements revient à leur faire récupérer les heures correspondant aux deux jours fériés supplémentaires.

« Nous, conseil municipal de NIEDERHASLACH demandons à ce qu'il soit tenu compte du droit local en Alsace-Moselle et que soit respecté, dans le cadre du calcul de la durée annuelle du travail, le droit de nos agents aux deux jours fériés locaux supplémentaires.

Nous demandons à ce que la durée annuelle de travail de nos agents soit fixée à 1593 heures.

n°08/2022

DEBAT SUR LES GARANTIES APPORTEES AUX AGENTS DE LA COLLECTIVITE EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 qui réforme le dispositif de mise en place, de souscription et de participation financière des employeurs à la protection sociale complémentaire de leurs agents et qui pose l'obligation d'organiser un débat dans les six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales sur les garanties apportées à leur personnel en matière de protection sociale complémentaire, et dans tous les cas, dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance du 17 février 2021, soit avant le 18 février 2022,
- Vu le rapport à l'assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire transmis aux conseillers dans le cadre du débat à tenir et joint en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu,

- **PREND ACTE** de l'ensemble des informations relatives à la protection sociale complémentaire du personnel de la Commune de Niederhaslach.

n°09/2022

COMPTE RENDU DES DECISIONS

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-23,
- Entendu Madame la Maire qui donne lecture des décisions prises depuis la séance du conseil municipal du 1^{er} décembre 2021 dans le cadre des délégations qu'elle détient,

le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** du compte rendu d'information sur les décisions prises en vertu des délégations détenues par le Maire en application de l'article L 2122-22 du CGCT pour la période du 02 décembre 2021 à ce jour :

Date	Numéro	Objet
03/12/2021	40/2021	Ne pas préempter le 4 rue du Brugel
03/12/2021	41/2021	Ne pas préempter le 12 rue du Brugel
31/12/2021	42/2021	Vente de mobilier scolaire
13/01/2022	01/2022	Ne pas préempter le 16a rue du Forgeron
25/01/2022	02/2022	Ne pas préempter le 28 rue du Fossé

La séance est levée à 20h25

Pour copie conforme,

Niederhaslach, le 28 janvier 2022

La Maire,

Marielle HELLBOURG